

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U54-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2009-U54 AFIN MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX TRACÉS DE RUE EN CUL-DE-SAC ET ASSURER LA CONFORMITÉ ENVERS LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de lotissement numéro 2009-U54* est modifié comme suit :

1. L'article 16.3.6 du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54*, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

« Tout cul-de-sac doit être évité. Toutefois, on peut l'employer lorsqu'il s'avère une solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur minimale de toute rue en cul-de-sac est fixée à 100 mètres, mesurée à partir de l'intersection jusqu'à l'îlot de rebroussement ou cercle de virage.

Toutefois, lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, une longueur maximale d'une rue en cul-de-sac peut être applicable.

L'extrémité de toute rue en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou un cercle de virage. Toutefois lorsque l'aménagement d'un cercle de virage ou îlot de rebroussement est impossible, l'aménagement d'une boucle de virage ou d'un virage en « T » peut être autorisé. La surface de roulement de tout cercle de virage ou îlot de rebroussement doit être conçue de manière à prévoir un rayon de virage d'un minimum de 15 mètres.

L'aménagement d'une boucle de virage ou d'un virage en « T » peut également être requis à mi-chemin pour des motifs de sécurité publique lorsque la longueur de la rue en cul-de-sac est supérieure à 300 mètres, mesurée à partir de l'intersection. ».
2. L'article 17.3.1 du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54*, tel qu'amendé est modifié afin de :
  - Retirer, au premier alinéa, à la suite des mots « à l'extérieur d'un secteur riverain », les mots « soit à plus de 100 m d'un cours d'eau ou à plus de 300 m d'un lac. ».
3. L'article 17.3.2 du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54*, tel qu'amendé est modifié afin de :
  - Remplacement le premier alinéa par le suivant :

« Les terrains situés à l'intérieur d'un secteur riverain, doivent respecter les conditions énumérées ci-dessous. ».
4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Chalifoux, maire

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

---

Me Stéphanie Allard  
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-02-16
Adoption du projet	2021-02-16
Avis pour la consultation publique écrite	
Consultation publique écrite	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

---

Denis Chalifoux, maire